ODEADOM

DECISION N°2012-68

La Directrice de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU l'article 37 règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006, relatif au cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles,

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour la France, dit POSEI France, et notamment sa partie banane approuvée le 22 août 2007,

VU le point 363 de la partie banane du programme POSEI France relatif aux cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles, qui prévoit le possible ajustement individuel du seuil de déclenchement de l'aide : « Dans le cadre de ce programme, et en se référant à l'article 37 du règlement (CE) n°793/2006, tout planteur dont la production a été gravement affectée par un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles survenus avant ou pendant la période considérée pour le paiement de l'aide peut demander que les seuils de production commercialisée de la dite année soient adaptés en conséquence. »,

VU l'arrêté n° 11-03843 du 8 novembre 2011 du Préfet de Martinique,

VU l'arrêté n° 2012-101 du 24 janvier 2012 du Préfet de Guadeloupe,

VU l'avis du Service des affaires Juridiques du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 23 août 2012,

VU le relevé de conclusion de la réunion bilatérale du 17 octobre 2012 entre la DG agri et la France,

Considérant Les pertes de productions liées aux effets de la cercosporiose noire et/ou aux mesures de lutte mis en œuvre pour la première fois durant l'année 2012 dans des exploitations de Guadeloupe et de Martinique,

Considérant que le maintien du seuil de 80% de déclenchement l'aide Posei, associé à la reconstitution de quantités pour chaque planteur est équivalent à l'ajustement individuel du seuil de calcul de l'aide,

DECIDE

OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE AGRICOLE D'OUTRE-MER
12, RUE HENRI ROL-TANGUY – TSA 60006 – 93555 MONTREUIL CEDEX
TEL : 01 41 63 19 70 – FAX: 01 41 63 19 45 - EMAIL : odeadom@odeadom.fr – SIRET N° 130 006 547 00017

ARTICLE UN :

Compte tenu des effets sur la campagne de production 2012 de la maladie des raies noires (MRN) et/ou des itinéraires de lutte, les circonstances exceptionnelles sont peuvent être invoquées par les planteurs concernés.

ARTICLE DEUX :

Chaque planteur qui estime avoir subi des pertes exceptionnelles liées à l'impact de la MRN et/ou à l'application de l'itinéraire technique de lutte au cours de la campagne 2012 et qui sollicite, à ce titre et pour la première fois dans le cadre du Posei, le recours au dispositif de circonstances exceptionnelles, peut constituer un dossier de demande de circonstances exceptionnelles.

Sont exclus du dispositif les planteurs qui ont bénéficié de reconstitutions de tonnages liées à la cercosporiose noire au titre des circonstances exceptionnelles durant les années précédentes, ainsi que les planteurs qui auraient mis en place des méthodes de lutte sur leurs exploitations alors qu'elles n'étaient pas atteintes par la maladie.

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- la période concernée par ces pertes de production,
- attestation de la FREDON ou toute preuve attestant de la présence de la maladie sur l'exploitation durant l'année 2012,
- tous éléments permettant d'évaluer les conséquences de la présence de la maladie sur son exploitation, notamment en termes de perte de production et de mises en œuvre de méthodes de lutte adaptées à ces circonstances,
- le chiffrage (exprimé en tonnes) des quantités perdues directement du fait de la maladie et/ou des pratiques culturales de lutte curative qu'il a mises en œuvre à son encontre durant la campagne 2012 selon un cahier des charges prédéterminé,
- Le cahier des charges de lutte contre la cercosporiose noire visé par le planteur.

La demande de chaque planteur doit **parvenir à la DAAF** par l'intermédiaire de son Organisation de Producteurs **dans les dix jours ouvrables qui suivent la publication de la présente décision au bulletin officiel** du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Le planteur peut transmettre à la DAAF, par l'intermédiaire de son Organisation de Producteurs et jusqu'au 15 janvier 2013, un complément relatif à la fin de campagne 2012.

A partir du 16 janvier 2013, le CIRAD est chargé pour chaque planteur :

- de confirmer que l'exploitation est atteinte par la maladie en 2012,
- de vérifier le respect par chaque planteur de l'itinéraire technique de lutte sur toute la durée de la campagne,
- d'évaluer les éventuelles pertes de rendement liées directement à la maladie et/ou aux pratiques culturales de lutte curatives.

Dans ce cadre, le CIRAD établi une évaluation au cas par cas en s'appuyant, le cas échéant, sur l'analyse de l'UGPBAN intitulée « impact prévisionnel de la MRN sur la production 2012 » qui distingue les zones en ou hors zone d'interdiction de traitement aérien et/ou zone de non traitement aérien spécifique (ZITA-ZNTAS).

Ses conclusions sont transmises à chaque DAAF et à l'ODEADOM. Les pertes validées par le CIRAD additionnées aux quantités produites et commercialisées par chaque planteur constituent la base de calcul des éventuelles reprises administratives de référence individuelle, comme défini au point 221 de la circulaire C2012-3061 du 18 juillet 2012.

Durant le deuxième trimestre 2013, l'ODEADOM effectue un contrôle documentaire sur 100% des planteurs ayant fait une demande de circonstances exceptionnelles. Le contrôle portera sur les éléments documentaires justifiant les pertes de production disponibles chez l'OP et donnera lieu à des visites sur 15% des exploitations. L'évaluation définitive des pertes prises en compte pour le calcul de l'aide sera effectuée par l'ODEADOM.

Les pertes reconstituées exprimées en tonnes sont additionnées à la production réelle puis comparées à la référence individuelle du producteur.

- Si l'addition des quantités réelles 2012 et des quantités reconstituées 2012 calculées est supérieure à 80% de la référence individuelle du planteur, les quantités reconstituées sont réduites de manière à atteindre 80% et constituent les **quantités reconstituées 2012 définitives.**

- Si cette addition est inférieure ou égale à 80% de la référence individuelle du planteur, il s'agit déjà des **quantités reconstituées 2012 définitives.**

Exemple

Un planteur a une référence de 100 tonnes, une production 2012 de 70 tonnes :

Les quantités reconstituées = 17 tonnes

Le total des quantités 2012 (87 tonnes) étant supérieur à 80% de la référence du planteur, les quantités reconstituées sont limitées à 10 tonnes.

➔ L'aide Posei 2013 est calculée sur la base d'une production 2012 de 80 tonnes : le planteur perçoit 100% de son aide de base (+reliquat).

Les quantités reconstituées définitives sont transmises à chaque DAAF par l'ODEADOM.

Montreuil, le 30 octobre 2012

La Directrice

Isabelle CHMITELIN

OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE AGRICOLE D'OUTRE-MER
12, RUE HENRI ROL-TANGUY – TSA 60006 – 93555 MONTREUIL CEDEX
TEL : 01 41 63 19 70 – FAX: 01 41 63 19 45 - EMAIL : odeadom@odeadom.fr – SIRET N° 130 006 547 00017